Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Domaine de direction Climat

Imputation de l'utilisation de combustibles renouvelables dès 2025 – Fiche technique à l'intention des exploitants d'installations

02.03.2026 (modification au chapitre 2.2)

Table des matières

1 Contexte 1
2 Imputation de l'utilisation de combustibles liquides et gazeux renouvelables 2
2.1 Indication sur la facture 2
2.2 Attribution de la GO par le fournisseur 2
2.3 Annulation de la GO par le fournisseur 4
2.4 Saisie dans le rapport de suivi annuel par l'exploitant 5
2.4.1 Rapport de suivi pour les exploitants d'installations participant au SEQE 5
2.4.2 Rapport de suivi pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction 5
2.4.3 Saisie dans l'outil COS 5
3 Aucune imputation de l'utilisation de combustibles liquides et gazeux renouvelables 6
4 Remboursement de la taxe sur le CO_2 6
5 Validité d'une GO 6
6 Informations complémentaires 7
7 Contact 7

1 Contexte

Appliqué depuis le 1er janvier 2025, le nouveau système des garanties d'origine des combustibles et carburants (système de GO) constitue un outil pour la mise en œuvre des instruments des politiques climatique et énergétique. Il documente la prise en compte de la prestation de réduction résultant de l'utilisation de combustibles et carburants renouvelables, évitant ainsi une double comptabilisation.

La présente fiche d'information décrit la procédure que doit suivre un exploitant d'installations participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou un exploitant d'installations ayant pris un engagement de réduction afin de pouvoir imputer dans le suivi annuel l'utilisation de combustibles liquides et gazeux renouvelables avec un facteur d'émission égal à zéro[1].

Remarque : les explications fournies ci-après s'appliquent aux combustibles liquides et gazeux renouvelables qui ont été injectés dans le réseau de gaz national en Suisse, qui ont été importés physiquement en tant que marchandise en Suisse (p. ex. par la voie ferroviaire) ou qui ont été produits en Suisse. L'imputation de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites ne fait pas l'objet de la présente fiche d'information[2].

[1] Une valeur d'émission figure sur la garantie d'origine (GO). Il s'agit là des émissions générées par la production de combustibles ou de carburants et leur utilisation. Cette valeur n'a pas d'importance pour les exploitants d'installations participant au SEQE et les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction.

[2] De plus amples informations sont disponibles sous Webinaire : Imputation du gaz renouvelable étranger transporté par conduites (22.05.2025).

2 Imputation de l'utilisation de combustibles liquides et gazeux renouvelables

Afin que les exploitants d'installations puissent imputer dans le suivi annuel le gaz liquide et gazeux renouvelable avec un facteur d'émission égal à zéro, les combustibles doivent être indiqués sur les **factures**. Les **GO** correspondantes doivent être attribuées à un instrument (SEQE ou engagement de réduction) dans le système de GO, avant d'y être annulées. Le présent chapitre décrit les différentes étapes de l'imputation et indique pour chaque point l'acteur responsable en la matière :

Exploitant de l'installation Fournisseur d'énergie

2.1 Indication sur la facture

Les factures relatives aux combustibles achetés durant l'année sous revue doivent indiquer les quantités de combustibles renouvelables acquises. La facture du fournisseur doit non seulement renseigner sur le type de combustible vendu mais aussi indiquer clairement qu'il s'agit d'un combustible liquide ou gazeux renouvelable.

L'exploitant met les factures à la disposition de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) si celui-ci en fait la demande.

2.2 Attribution de la GO par le fournisseur

L'attribution de la GO à un instrument de politique climatique (SEQE ou engagement de réduction) s'effectue dans le système de GO. L'attribution ne peut être effectuée que par le fournisseur. Elle permet de savoir à quoi doit servir la plus-value écologique de cette GO. La transaction de l'*attribution d'instruments* est directement suivie de celle de l'annulation[3] (cf. point 2.3).

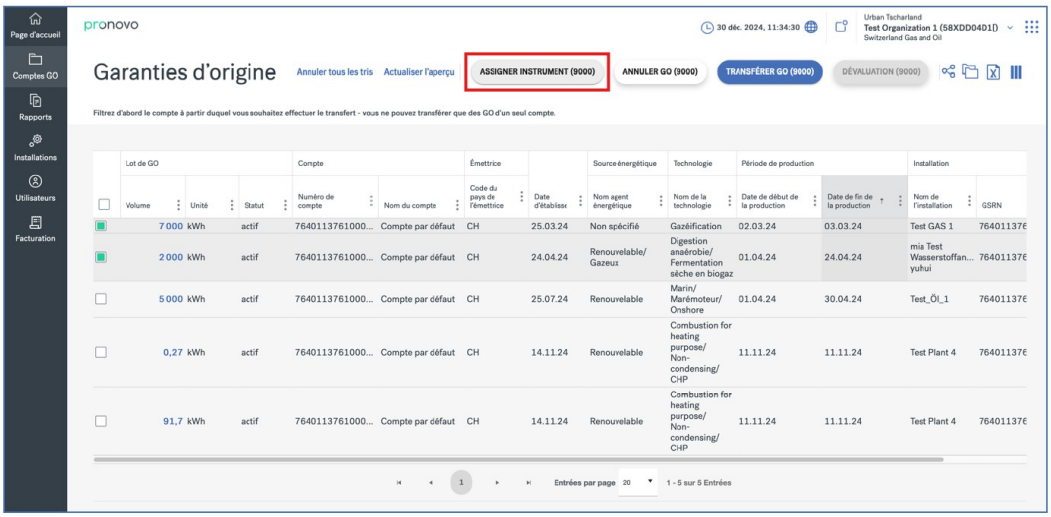

Source : illustration 27 du manuel Pronovo, p. 42

Lors de l'*attribution d'instruments*, le fournisseur doit savoir si la GO doit être attribuée à un exploitant d'installations participant au SEQE ou à un exploitant d'installations ayant pris un engagement de réduction. Les valeurs à saisir sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Remarque : les conventions d'objectifs qui ne sont pas utilisées pour un engagement de réduction sont attribuées à l'instrument **« Convention d'objectifs sans engagement de réduction »**.

[3] Une GO doit être annulée lorsque la plus-value écologique du combustible ou du carburant est épuisée.

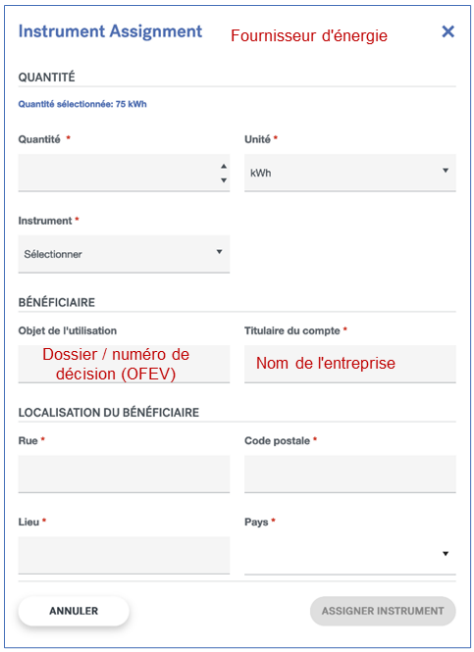

Source : illustration 36 et 38 du manuel Pronovo, p. 49

	Exploitants d'installations participant au SEQE		***Exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction***	
Champ de saisie	**Valeur à saisir**	**Source**	**Valeur à saisir**	**Source**
Quantité	*Quantité de combustible renouvelable en kWh*	*Il s'agit de la quantité de combustible renouvelable vendue à l'utilisateur final. Elle doit correspondre à la quantité indiquée sur la facture. Pour la conversion de litres en kWh, il convient de se référer aux facteurs de conversion présentés au point 2.4 du manuel Pronovo.*	*Quantité de combustible renouvelable en kWh*	*Il s'agit de la quantité de combustible renouvelable vendue à l'utilisateur final. Elle doit correspondre à la quantité indiquée sur la facture. Pour la conversion de litres en kWh, il convient de se référer aux facteurs de conversion présentés au point 2.4 du manuel Pronovo.*
Instrument	*SEQE*	*L'exploitant doit indiquer au fournisseur à quel instrument ce dernier doit attribuer la GO.*	*Engagement de réduction*	*L'exploitant doit indiquer au fournisseur à quel instrument ce dernier doit attribuer la GO.*
Objet de l'utilisation	*N° d'entreprise / n° de décision OFEV* *Ex. : 202x-6xxxx*	*L'exploitant doit indiquer le numéro au fournisseur. Il s'agit du numéro de décision de l'OFEV, qui se trouve dans la décision sur la première page, sous « Votre référence ».* *Ce numéro figure également dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission, à l'onglet « SEQE installations », sous « Numéro d'autorisation ».*	*N° d'entreprise / n° de décision OFEV* *Ex. : 2025-xxxxx*	*L'exploitant doit indiquer le numéro au fournisseur. Il s'agit du numéro d'entreprise de l'OFEV, qui se trouve dans la décision sur la première page, sous « Votre référence », ou dans le système d'information et de documentation CORE.* *S'il n'est pas encore connu au moment de l'attribution de l'instrument, le champ doit être complété par la mention (n/a) ou par l'ancien numéro de décision.*
Bénéficiaire	*Nom de l'entreprise*	*L'exploitant doit indiquer le nom au fournisseur.*	*Nom de l'entreprise*	*L'exploitant doit indiquer le nom au fournisseur.*
Localisation du bénéficiaire	*Adresse de l'exploitant de l'installation*	*Adresse conforme à ce qui est indiqué sur la facture pour le combustible*	*Adresse de l'exploitant de l'installation*	*Adresse conforme à ce qui est indiqué sur la facture pour le combustible*

2.3 Annulation de la GO par le fournisseur

Une fois attribuée à l'instrument pertinent, la GO doit être annulée dans le système de GO afin que la plus-value écologique du combustible ou du carburant puisse être utilisée. Seul le fournisseur peut procéder à l'annulation, selon la procédure décrite ci-après.

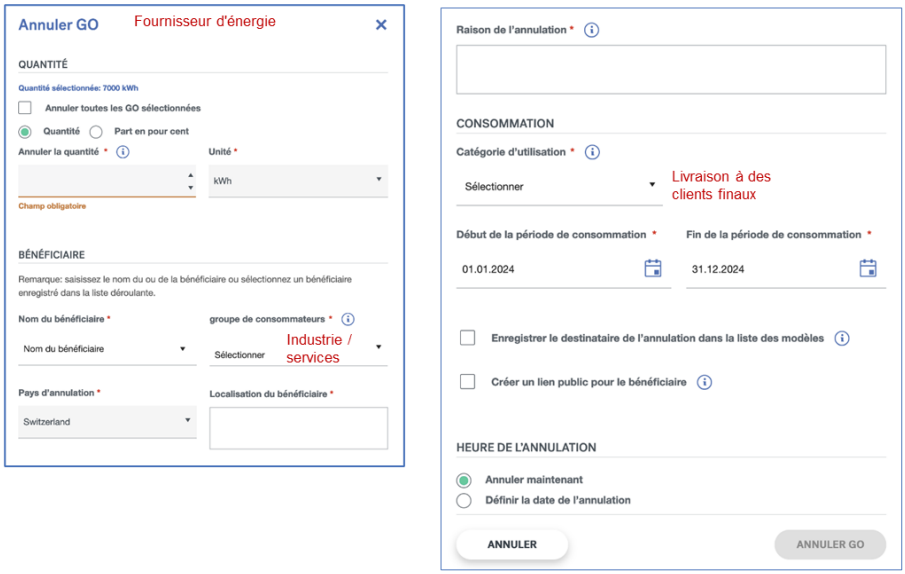

Source : Illustrations 37 et 39 : manuel Pronovo, p. 49 s.

Champ de saisie	*Valeur à saisir*	*Source*
Annuler la quantité	*Quantité égale à celle saisie lors de l'attribution d'instruments*	*Transaction de l'attribution d'instruments*
Nom du bénéficiaire	*Bénéficiaire identique à celui saisi dans le champ « Bénéficiaire » lors de l'attribution d'instruments*	*Transaction de l'attribution d'instruments*
Groupe de consommateurs	*Industrie ou service*	*Selon le code NOGA de l'entreprise bénéficiaire, cf. point 9.3 du manuel Pronovo pour la description*
Localisation du bénéficiaire	*Adresse identique à celle saisie lors de l'attribution d'instruments*	*Transaction de l'attribution d'instruments*
Objet de l'utilisation	-	*Peut être laissé vide*
Catégorie d'utilisation	*Livraison au client final*	-
Période de consommation	*Début et fin de la période de suivi en question*	*Selon la commande de l'exploitant de l'installation*

En cochant la case *Créer un lien public pour le bénéficiaire*, le fournisseur peut remettre le justificatif à l'exploitant sous forme de lien. Ce dernier permet à l'exploitant de consulter les numéros de GO attribués et annulés.

Remarque : l'attribution et l'annulation spécifiques au client sont des transactions obligatoires. Pour simplifier la procédure, il est possible de saisir la représentation d'un groupement d'émission en tant que bénéficiaire en cas d'engagements de réduction impliquant plusieurs sites.

Exemple : les sites de l'entreprise Modèle SA et de l'entreprise Huber SARL forment un groupement d'émission. La première assure également la représentation du groupement et peut être saisie en tant que bénéficiaire dans le système de GO.

2.4 Saisie dans le rapport de suivi annuel par l'exploitant

L'exploitant saisit dans le rapport de suivi annuel les quantités de combustibles renouvelables utilisées.

2.4.1 Rapport de suivi pour les exploitants d'installations participant au SEQE

Délai	*31 mars de l'année suivante*
Remise du rapport	*Via l'outil COS de l'Office fédéral de l'énergie*
GO	*La quantité doit être saisie (en %) dans le champ « Part renouvelable » sous l'agent énergétique.*
Numéro de GO	*S'agissant des quantités renouvelables, les numéros de GO attribués doivent être saisis impérativement.* *L'exploitant obtient les numéros de GO soit au moyen du lien envoyé dans le cadre d'une transaction d'annulation (cf. point 2.3) soit en s'adressant à son fournisseur.*

Remarque : le rapport de suivi peut aussi être remis directement à l'OFEV. La part renouvelable doit être saisie sous l'agent énergétique correspondant ou en tant que flux de substances à part entière. Les numéros de GO doivent être communiqués au moyen d'une annexe séparée au rapport de suivi.

2.4.2 Rapport de suivi pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction

Délai	*31 mai de l'année suivante*
Remise du rapport	*Via l'outil COS de l'Office fédéral de l'énergie*
GO	*La quantité doit être saisie (en %) dans le champ « Part renouvelable » sous l'agent énergétique.*
Numéro de GO	*S'agissant des quantités renouvelables, les numéros de GO attribués doivent être saisis impérativement.* *L'exploitant obtient les numéros de GO soit au moyen du lien envoyé dans le cadre d'une transaction d'annulation (cf. point 2.3) soit en s'adressant à son fournisseur.*

2.4.3 Saisie dans l'outil COS

Le champ obligatoire « Numéro de GO » doit mentionner les GO attribuées. Dans le cas d'une numérotation suivie, il est possible d'opérer avec un trait d'union pour regrouper les numéros consécutifs (p. ex. 100 000-100 100, 200 000-200 100).

Pour **tous les combustibles achetés**, il convient de sélectionner l'agent énergétique fossile, par exemple le gaz naturel, dans l'outil COS. Si le combustible « gaz naturel » contient des parts renouvelables, celles-ci sont saisies en tant que pourcentage sous l'agent énergétique fossile, dans le champ « Part renouvelable [%] » (p. ex. gaz naturel avec 100 % de part renouvelable pour le biogaz, ou huile extra-légère avec 100 % de part renouvelable pour le HVO). La désignation de l'agent énergétique initial est conservée. Si le combustible est à 100 % fossile, aucune part renouvelable n'est saisie, la valeur correspondante reste à 0 %. S'agissant des mélanges de combustibles fossiles et renouvelables, la part renouvelable se situe entre 1 et 99 % ; elle s'élève à 100 % en l'absence de combustible fossile.

Les exploitants qui **produisent** et utilisent du biogaz sélectionnent directement l'agent énergétique « Biogaz (uniquement pour la propre production) ».

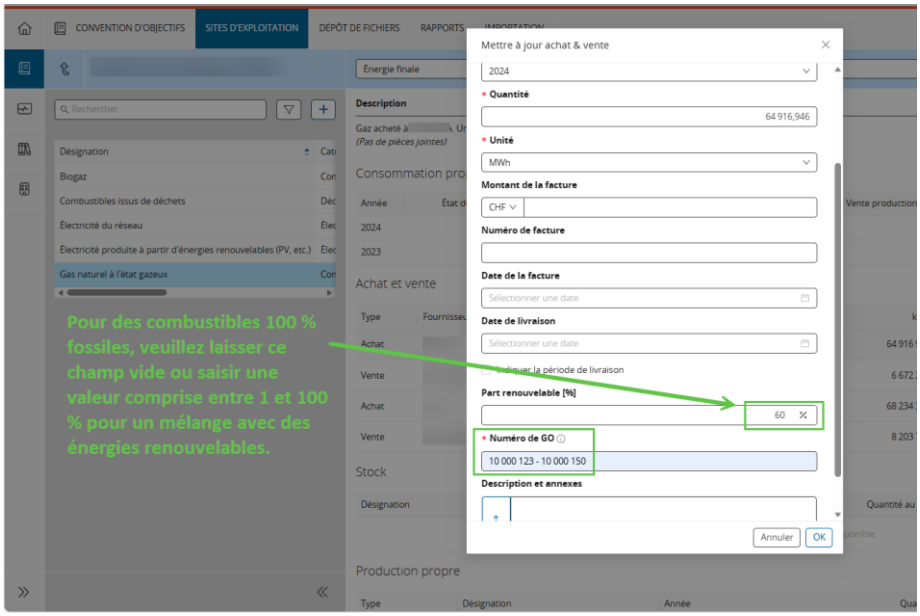

Source : Outil COS

3 Aucune imputation de l'utilisation de combustibles liquides et gazeux renouvelables

Afin que les exploitants d'installations puissent imputer dans le suivi annuel le gaz liquide et gazeux renouvelable avec un facteur d'émission égal à zéro, les combustibles doivent être indiqués sur les **factures**. Les **GO** correspondantes doivent être attribuées à un instrument (SEQE ou engagement de réduction) dans le système de GO, avant d'y être annulées.

- Si la facture atteste l'achat d'un combustible renouvelable mais qu'aucune GO n'est correctement attribuée à l'instrument pertinent et annulée dans le système de GO, l'exploitant doit indiquer dans le rapport de suivi le facteur d'émission correspondant à l'agent énergétique fossile. Exemple : en lieu et place du facteur d'émission applicable au biogaz, il convient de saisir celui correspondant au gaz naturel.

- Si, en revanche, la facture atteste l'achat d'un combustible fossile et qu'une GO a été attribuée à l'instrument pertinent et annulée dans le système de GO, l'exploitant doit indiquer dans le rapport de suivi le facteur d'émission correspondant à l'agent énergétique figurant sur la facture.

L'OFEV n'est pas tenu d'informer l'exploitant d'installations d'une éventuelle attribution de GO à un instrument (SEQE ou engagement de réduction) ni de l'annulation correspondante dans le système de GO. La relation entre les exploitants et les fournisseurs relève du droit privé. Les conséquences qui en résultent pour le suivi des émissions des gaz à effet de serre et le remboursement de la taxe sur le CO_2 s'inscrivent donc également dans le cadre du droit public.

4 Remboursement de la taxe sur le CO_2

Les combustibles liquides et gazeux renouvelables n'étant pas soumis à la taxe sur le CO_2, seuls les combustibles fossiles figurant sur la facture peuvent donner lieu à un remboursement de la taxe sur le CO_2.

5 Validité d'une GO

Une GO est valable 18 mois. Une fois ce délai passé, la GO ne peut plus être annulée ou attribuée à un instrument.

6 Informations complémentaires

- Système de GO : site Internet et Système de GO pour combustibles et carburants. Manuel
- Exploitants d'installations participant au SEQE : Système d'échange de quotas d'émission pour exploitants d'installations. Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. (Chapitre 7)
- Exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction : Engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO_2) 2025-2040. Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution (point 6.2)
- Outil COS : Remise du rapport de suivi et Manuel de l'utilisateur Outil COS
- Imputation de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites : Webinaire : Imputation du gaz renouvelable étranger transporté par conduites (22.05.2025)

7 Contact

Système de GO : ets_ebs@bfe.admin.ch
Exploitants d'installations participant au SEQE : emissions-trading@bafu.admin.ch
Exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch